

el
REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/10 DU 30 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU TARIF
EXTERIEUR COMMUN «TEC» DE LA COMMUNAUTE
EST AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 Novembre 1999;

Vu la Loi n° 1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 02 Mars 2004;

Vu la Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n° 1/08 du 30 Juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 Juin 2006;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 1/36 du 31 décembre 2008 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2009 ;

Revu la Loi n° 1/20 du 26 mai 2006 portant Fixation du tarif des droits de douane sur les produits importés ;

Revu le Décret-loi n° 1/49 du 31 décembre 1992 portant Approbation du tarif intégré des douanes transposé du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Chds.

Article 1 : Les marchandises importées en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

Article 2 : Les marchandises importées sont classées conformément à la Nomenclature et aux Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises selon la version en vigueur dans la Communauté.

Article 3 : Le tarif des droits de douane sur les marchandises importées en dehors des pays membres de la Communauté Est Africaine est fixé comme suit.

- | | |
|----------------------------|--------|
| 1- Biens de Consommation | : 25 % |
| 2- Produits intermédiaires | : 10 % |
| 3- Matières premières | : 0 % |
| 4- Biens d'équipement | : 0 % |

L'exception est faite aux Produits Sensibles pour lesquels la liste et les taux des droits applicables sont spécifiés dans la partie 2 du Tarif Extérieur Commun.

Article 4 : Le montant du droit de douane est égal au produit du taux correspondant à la position tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 6 : La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 2009.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU Sceau DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET



Handwritten signature of Pierre NKURUNZIZA, dated 30.6.2009, with a handwritten number 3 in the top right corner.